

**AVENANT À L'ACCORD RELATIF À LA
MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS À L'INRS
SIGNÉ LE 29 MARS 2001**

PRÉAMBULE

La direction et les organisations syndicales entendent, par la mise en place du présent avenant, améliorer l'utilisation du compte épargne temps pour faciliter l'aménagement des fins de carrière.

Article 1

La sortie en capital du compte épargne temps long terme est autorisée uniquement pour permettre le rachat de trimestres de cotisation retraite.

Le titulaire d'un compte épargne temps long terme formule sa demande par écrit auprès de la direction du centre dont il dépend en apportant les justificatifs nécessaires permettant à l'INRS d'établir la bonne affectation des sommes sorties du compte épargne temps long terme.

Une note d'application sera rédigée dans les quatre mois suivant la signature de cet avenant.

Article 2 - Dépôt et publication

Les présentes dispositions entrent en application à la date de la signature de l'accord.

L'accord est conclu en 7 exemplaires originaux dont :

- un exemplaire déposé à la DDTEPP avec une version papier et électronique,
- et un exemplaire adressé au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

A Paris, le 13 juillet 2007

Le Directeur Général

signé

J.L. MARIE

pour la CFDT

signé

H. ATTENONT

pour la CFTC

signé

B. SCHULER

pour la CFE-CGC

signé

R. WERLE

pour la CGT

M. BENOIT